

Cahier de doléances du Tiers État de Chitenay (Loir-et-Cher)

Doléances faites par la paroisse de Chitenay, élection de Blois, à l'assemblée des États généraux.

Art. 1^{er}. Il a été depuis peu créé des huissiers-priseurs par chaque arrondissement des bureaux de contrôle des actes, avec des attributions qui sont si considérables, dans un pays aussi pauvre que le nôtre, que souvent les ventes des meubles sont absorbées par leurs transports et vacations ; ce qui se ferait pour cinquante sols coûte neuf et dix livres ; il résulte d'autres inconvénients de ce qu'un seul homme pour un aussi grand arrondissement ne peut pas vaquer à tout à la fois, et que souvent un clerc qui n'a aucune expérience, lorsqu'il est pourvu et qu'on ne peut s'en passer sans craindre d'être poursuivi de lui, par sa mauvaise prise fait beaucoup de tort aux parties dans les partages et règlements; en demander la suppression.

Art. 2. Demander que les francs-fiefs soient supprimés, que les fiefs tombés en roture soient partagés par égales portions entre les héritiers, tant en ligne directe que collatérale, afin de mettre de l'égalité dans les familles qui n'ont point d'intérêt à des droits d'aînesse, le partage des terres devenant d'ailleurs d'un produit bien plus considérable qu'en corps de terre.

Art. 3. Les droits de courtiers-jaugeurs ayant été établis pour inspecter la qualité et la contenance des tonneaux, demander que lorsqu'un particulier transportera des vins de son crû d'une maison à une autre pour son compte, il ne soit dû aucun droit et que les congés en soient délivrés gratis, les droits n'étant dus et ne devant être payés qu'à la vente ; qu'il en soit de même lorsqu'on voudra brûler dans une maison des environs, faute d'alambics. Les certificats de décharge d'eau-de-vie font une grande gêne au commerce ; apporter un adoucissement.

Art. 4. Observer, dans le cas où on laisserait subsister une portion des tailles dans les campagnes, que la généralité d'Orléans a été considérablement augmentée depuis trente ans dans différents départements ; vérifier les registres du Conseil des départements et comparer ce que paye de plus la généralité d'Orléans sur cette partie d'impôts d'avec plusieurs généralités qui ont augmenté considérablement en industrie et en commerce, qui sont très ménagées.

Art. 5. Demander qu'il soit permis aux main-mortes d'aliéner plus facilement des biens qui deviennent intéressants par la proximité à certains particuliers et qui sont de moindre considération pour les main-mortes, avec néanmoins des formalités telles que des consentements de l'ordinaire des communautés, chapitres, assemblées d'homologation, seulement devant le lieutenant général, sans avoir recours aux Cours souveraines dont les dépenses empêchent d'y penser.

Art. 6. Demander que des fonds destinés aux corvées, ni en soit employé une partie à faire des chemins vicinaux qui, dans plus de moitié de l'année, deviennent impraticables et ne permettent pas de pouvoir enlever les denrées ; que si les États prenaient des mesures pour éviter les abus des ponts et chaussées qui ont fait valoir à un prix trop considérable les petits ponts qui sont déjà établis, il en coûterait peu pour les entretenir, et il serait fâcheux de les abandonner, vu l'avantage et la facilité de l'exportation des denrées.

Il y a encore un grand abus pour l'adjudication des corvées ; ce sont ordinairement les gens des ponts et chaussées ou qui en sont sortis, et par conséquent protégés par leurs chefs, qui s'en rendent les adjudicataires et écartent tous ceux qui pourraient le faire à meilleur marché en les intimidant ; ne les pas souffrir en aucun cas s'en rendre adjudicataires et paraître aux adjudications.

Art. 7. Demander le rétablissement des grands bailliages et que soit fait un règlement pour diminuer les frais de procédures ; fixer les huissiers qui, dans des pays prennent trente sols par lieue, et dans d'autres vingt sols : que les appels d'une justice de campagne n'aillent plus dans une autre de campagne ; que les justices de campagne puissent juger jusqu'à vingt-quatre livres, en dernier ressort.

Art. 8. Le délai des lettres de ratification est trop court de deux mois pour purger les hypothèques, par rapport à l'éloignement ou absence des créanciers qui ne prévoient pas que leurs débiteurs vendent leurs biens.

Art. 9. Les banalités portent un grand préjudice ; permettre la liberté aux particuliers, en indemnisant les propriétaires de ces droits par les personnes y assujetties, dans le cas où il serait nécessaire.

Art. 10. Demander la suppression des différents ordres religieux inutiles et ne travaillant point à l'éducation de la jeunesse, particulièrement les maisons qui sont répandues dans les différentes campagnes, chapitres, prieurés, abbayes et bénéfices simples des provinces ; renvoyer les sujets dans les maisons du même ordre, dont il s'en faut plus des trois quarts qu'elles ne soient complètes, qui seront tenues les nourrir et entretenir sans exiger de pension des maisons supprimées, dont il serait intéressant de vendre les biens pour acquitter les charges du gouvernement, ensemble la suppression des chapitres, prieurés, abbayes et bénéfices simples.

Comme aussi demander qu'il sorte des mains des religieux et religieuses qui seront conservés tous droits de seigneurie, censive, justices et féodalités qui seront également aliénés et le prix employé à l'acquittement des dettes du gouvernement.

Et pour faciliter les acquisitions, permettre d'en payer le prix en contrats sur les finances du Roi et en tous effets royaux.

Art. 11. Demander la suppression des gabelles ; que tous les sujets du royaume, même les privilégiés, payent également un impôt par tête, proportionné à la quantité de sel qu'ils pourront consommer ; la suppression des frais de régie et l'égalité dans tout le royaume réduiraient la dépense peut-être au quart d'impôt et donneraient encore un bénéfice pour le gouvernement ; le peuple, dans les pays de grandes gabelles, au prix excessif où il est porté, est privé d'en user, ce qui est cependant de première nécessité ; et le reculement des barrières.

Art. 12. Demander, au cas de l'impôt territorial, qu'il soit permis de retenir sur les rentes constituées dans la proportion, comme aussi de faire supporter aux fermiers une partie dudit impôt.

Art. 13. Si les contrôles des actes subsistent, faire un tarif clair et précis qui ne gêne point les parties pour toutes les conventions licites qu'elles voudront imposer et qui sont souvent de la dernière conséquence, sur lesquelles très ordinairement les commis perçoivent des droits arbitraires qui sont excessifs et souvent contre l'esprit et l'intention du Conseil, et que les droits soient diminués ; il est cruel que les droits de contrôle et insinuations en différents cas soient payés suivant les qualités des parties, et surtout dans les renonciations, il est assez fâcheux d'être obligé de renoncer à une succession sans être tenu à des droits excessifs¹ qui gênent les intentions et qui occasionnent des perceptions qui sont considérables ; que la ville de Paris y soit également assujettie.

Art. 14. Demander l'égalité pécuniaire dans les impôts entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers état et dans toutes les provinces du royaume ;

Qu'il soit établi une taxe sur tous les domestiques de livrée et de luxe ;

Que les célibataires soient taxés plus que les autres et privés de toutes places ;

Comme aussi favoriser et récompenser les père et mère qui auront 8 enfants et au-dessus.

Art. 15. Demander qu'il soit permis de racheter les dîmes, terrages, rentes foncières et autres droits onéreux tant appartenant au clergé qu'aux seigneurs.

Art. 16. Demander de l'économie dans le recouvrement de l'impôt ; que l'on renvoie le plus possible des militaires dans leurs provinces, soit en les licenciant ou leur donnant des semesses, pour diminuer les dépenses qu'occasionnent les troupes.

Art. 17. Demander qu'on réduise les commissaires à terrier qui dévastent les pays où ils sont employés.

Art. 18. Demander que ceux qui auront droit d'avoir des pigeons seront tenus de les retenir, comme aussi ceux qui auront droit d'avoir des lapins de les faire détruire lorsqu'ils occasionneront du dommage dans les

¹ Ou plutôt : il est assez fâcheux de ne pouvoir renoncer à, une succession sans être tenu à des droits excessifs.

campagnes et qu'il y aura des plaintes fondées.

Art. 19. Les vignes en France sont trop multipliées et le grand malheur est qu'on en a replanté depuis plus de 40 ans très considérablement dans les terres excédantes à froment, particulièrement dans les environs de Paris, ce qui diminue le produit des grains, des fourrages, et fait augmenter le prix de ces productions, du lait, beurre et du bétail de toutes espèces, ce qui préjudicie encore davantage à la capitale ; faire revivre les anciens règlements à ce sujet.

Art. 20. Qu'il soit fait dans chaque grosse ville des greniers d'abondance, soit par les gouvernements, les hôtels de ville ou des compagnies autorisées, pour emmagasiner des blés pour subvenir aux besoins dans les années stériles, et qu'il en soit mis à suffire pour éviter une grosse cherté qui occasionne des famines.

Lesdites doléances faites et arrêtées en présence des dénommés au procès-verbal de nomination des députés de ladite paroisse, ce jourd'hui 1^{er} mars 1789, et ont les non-signants déclaré ne savoir signer comme audit procès-verbal.